



S T A T U T S

Mutuelle Mip l'Entreprise Santé

Adoptés par l'Assemblée Générale des 28 et 29 mai 2026

SOMMAIRE

TITRE I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	4
CHAPITRE 1 ^{ER} FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	4
Article 1 - Dénomination.....	4
Article 2 - Siège social	4
Article 3 - Objet.....	4
Article 4 - Règlement intérieur du Conseil d'Administration	4
Article 5 - Règlement mutualiste	4
Article 6 - Adhésion à une fédération	4
CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION.....	5
<i>Section I - Conditions d'adhésion</i>	<i>5</i>
Article 7 - Droits d'adhésion	5
Article 8 - Catégories de membres	5
Article 9 - Adhésion individuelle	5
Article 10 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs	5
<i>Section II - Démission, radiation, exclusion.....</i>	<i>6</i>
Article 11 - Démission	6
Article 12 - Radiation	6
Article 13 - Exclusion.....	6
Article 14 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion.....	6
TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	7
CHAPITRE 1 ^{ER} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
<i>Section I - Composition et élections</i>	<i>7</i>
Article 15 - Composition de l'Assemblée Générale.....	7
Article 16 - Répartition des membres pour l'élection des délégués	7
Article 17 - Répartition des membres participants dans les sections de vote	7
Article 18 - Répartition des membres honoraires dans les sections de vote	7
Article 19 - Conditions pour être éligible	8
Article 20 - Élections des délégués	8
Article 21- Résultats de l'élection	8
Article 22 - Représentativité aux Assemblées Générales.....	8
Article 23 - Vacance ou carence en cours de mandat	8
Article 24 - Empêchement	8
<i>Section II - Réunion de l'Assemblée Générale</i>	<i>8</i>
Article 25 - Convocation	8
Article 26 - Communication des documents pour l'Assemblée Générale	9
Article 27- Modalités de convocation de l'Assemblée Générale	9
Article 28 - Ordre du jour.....	9
Article 29 - Compétences de l'Assemblée Générale	9
Article 30 - Feuille de présence, bureau de l'assemblée et procès-verbaux.....	10
Article 31- Quorum et vote.....	10
Article 32- Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale	11
CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
<i>Section I - Composition et élections</i>	<i>11</i>
Article 33 - Composition	11
Article 34 - Attributions des sièges	11
Article 35 - Présentation des candidatures.....	11
Article 36 - Conditions d'éligibilité et limite d'âge	12
Article 37 - Modalités de l'élection et durée du mandat	12
Article 38 - Renouvellement	12
Article 39 - Vacance	13

<i>Section II – Réunions</i>	13
Article 40 - Réunions.....	13
Article 41 - Représentation du personnel au Conseil d'Administration.....	13
Article 42 - Délibérations	13
<i>Section III - Attributions du Conseil d'Administration</i>	14
Article 43 - Compétences du Conseil d'Administration	14
Article 44 - Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration	15
Article 45 - Nomination d'un Dirigeant Opérationnel.....	15
Article 46 - Délégations de pouvoirs au Dirigeant Opérationnel	15
<i>Section IV - Statut des administrateurs</i>	15
Article 47 - Indemnités et remboursements de frais versés aux administrateurs	15
Article 48 - Situation et comportements interdits	16
Article 49 - Existence de conventions, obligation d'autorisation et conséquences	16
Article 50 - Autres interdictions	16
Article 51 - Responsabilité des administrateurs	17
Article 52 - Obligations des administrateurs.....	17
Article 53 - Membre d'honneur	17
Article 54 - Mandataire mutualiste.....	17
CHAPITRE 3 PRESIDENT	17
Article 55 - Election du Président	17
Article 56 - Vacance du Président	17
Article 57 - Missions du Président	17
Article 58 - Bureau du Conseil d'Administration.....	18
Article 59 - Commissions et comités.....	18
Article 60 - Réunions et délibérations.....	18
CHAPITRE 4 ORGANISATION TERRITORIALE DE MUTUELLE MIP	18
Article 61 - Organisation territoriale.....	18
Article 62 - Président de Région	19
Article 63 - Réunions régionales	19
CHAPITRE 5 ORGANISATION FINANCIERE	19
<i>Section I - Recettes et dépenses</i>	19
Article 64 - Comptes annuels et exercice social.....	19
Article 65 - Fonds social	19
Article 66 - Vérifications préalables	20
Article 67 - Apports et transferts financiers.....	20
<i>Section II - Modes de placement et de retrait des fonds et règles de sécurité financière</i>	20
Article 68 - Placements et retraits des fonds	20
Article 69 - Marge de solvabilité	20
Article 70 - Système de garantie.....	20
<i>Section III - Commissaires aux comptes</i>	20
Article 71 - Commissaires aux comptes	20
Article 72 - Fonds d'établissement	21
TITRE III INFORMATION DES ADHÉRENTS	21
Article 73 - Étendue de l'information	21
TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES	21
Article 74 - Dissolution volontaire et liquidation	21
Article 75 - Fonds de développement et émission de titres	21
Article 76 - Réassurance et coassurance.....	21
Article 77 - Autorité de tutelle.....	21

TITRE I **FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA** **MUTUELLE**

CHAPITRE 1er **FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**

Article 1 - Dénomination

La Mutuelle, objet des présents statuts, est dénommée : « Mutuelle Mip l'Entreprise Santé ».

Mutuelle Mip est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN n° 775 671 902.

Article 2 - Siège social

Le siège social de Mutuelle Mip est situé à l'adresse suivante : 107, rue Saint-Lazare 75009 PARIS. Son transfert peut être effectué par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Article 3 - Objet

Mutuelle Mip a pour objet directement ou indirectement de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents, à la maladie, vie-décès et nuptialité-natalité.

Mutuelle Mip pourra accepter ces mêmes risques et engagements en coassurance ou réassurance et accomplir toute opération de substitution ou être substituée dans la limite de son objet social. Elle peut céder tout ou partie de ces risques et engagements en réassurance à un ou plusieurs organismes relevant du code de la mutualité, du code des assurances ou du code de la sécurité sociale.

Mutuelle Mip est agréée pour les branches d'activités suivantes :

N°1 – accidents

N°2 – maladie

N°20 – vie-décès

N°21 – nuptialité-natalité

Mutuelle Mip pratique à titre principal des activités conformes à son objet social. Mutuelle Mip peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

Mutuelle Mip peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Lorsqu'un intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, Mutuelle Mip informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.

Mutuelle Mip peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif. Le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au Conseil d'Administration de Mutuelle Mip.

Elle peut décider de créer une autre mutuelle ou de participer à la création d'une union. Elle peut adhérer à une ou plusieurs unions ou fédérations.

Elle peut participer et adhérer à toute union de groupe mutualiste dans le respect des conditions prévues à l'article L.111-4-1 du code de la mutualité ou, à toute union mutualiste de groupe dans le respect des conditions prévues aux articles L.111-4-2 et R.115-1 à R.115-7 du code de la mutualité ou encore, à tout groupement comprenant des organismes régis par le code de la mutualité, le livre IX du code de la sécurité sociale ou le code des assurances.

Mutuelle Mip peut mettre en œuvre une action sociale dans le strict respect de l'article L.111-1 du code de la mutualité.

Article 4 - Règlement intérieur du Conseil d'Administration

Un règlement intérieur du Conseil d'Administration est établi et adopté par le Conseil d'Administration pour organiser son fonctionnement.

Article 5 - Règlement mutualiste

Le règlement mutualiste définit le contenu et les engagements contractuels existant entre les membres participants ou honoraires et Mutuelle Mip en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Il est adopté par le Conseil d'Administration en respectant les règles générales relatives aux opérations individuelles ou collectives fixées par l'Assemblée Générale.

Article 6 - Adhésion à une fédération

Mutuelle Mip adhère en tant que mutuelle nationale à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section I - Conditions d'adhésion

Article 7 - Droits d'adhésion

Un droit d'adhésion peut être demandé aux nouveaux membres participants et honoraires de Mutuelle Mip. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale de Mutuelle Mip.

Le montant des droits d'adhésion est dédié au fonds d'établissement.

Article 8 - Catégories de membres

Mutuelle Mip se compose de membres participants et de membres honoraires.

- Les membres honoraires sont :

- soit des personnes physiques qui paient une cotisation ou une contribution, font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par Mutuelle Mip ;
- soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative et/ou qui acquittent tout ou partie de la cotisation due au titre du contrat.

- Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de Mutuelle Mip à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

L'adhésion à Mutuelle Mip peut être individuelle ou résulter d'une adhésion collective décidée dans le cadre de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale ou être souscrite par tout groupement habilité à cette fin à représenter les intéressés.

Peuvent adhérer à Mutuelle Mip les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- en qualité de membres participants : les salariés, retraités et assimilés des entreprises prenant en charge ou non une partie de leurs cotisations, les agents des fonctions publiques ainsi que les personnes qui adhèrent à Mutuelle Mip à titre individuel et qui assument seules le paiement de leurs cotisations.
- en qualité de membres honoraires : les personnes physiques et morales qui participent à la vie de Mutuelle Mip selon une des formes prévues au présent article.

A leur demande expresse faite auprès de Mutuelle

Mip, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Au niveau des prestations, Mutuelle Mip ne saurait instaurer de différences qu'en raison des cotisations payées, de la situation de famille des intéressés ou du recours à un réseau de soins.

Peuvent être admis à bénéficier des prestations de Mutuelle Mip les membres suivants de la famille du membre participant inscrit Mutuelle Mip.

En tant qu'ayants-droit bénéficiaires :

- le conjoint,
- sont assimilés au conjoint, le concubin de l'assuré si le concubinage est établi par déclaration sur l'honneur de domicile commun, la personne liée par un pacte civil de solidarité, salarié ou non, selon les dispositions prévues par le règlement mutualiste ou les contrats collectifs
- les enfant(s) de l'adhérent ou de son conjoint selon les dispositions prévues par le règlement mutualiste ou les contrats collectifs
- les petits enfants ou les ascendants à charge au sens fiscal selon les dispositions prévues par le règlement mutualiste ou les contrats collectifs

Article 9 - Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent à Mutuelle Mip les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion, constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion par les membres participants emporte acceptation des dispositions des statuts, des droits et obligations définis par le règlement mutualiste, et éventuellement des conditions particulières figurant sur le bulletin d'adhésion.

L'acte d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts par les membres honoraires.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 10 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

I – Adhésions collectives facultatives :

La qualité de membre participant de Mutuelle Mip résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts,

des droits et obligations définis par le contrat écrit entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et Mutuelle Mip.

II - Adhésions collectives obligatoires :

La qualité de membre participant de Mutuelle Mip résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale souscriptrice et Mutuelle Mip qui emporte acceptation des statuts, des droits et obligations définis par le contrat écrit et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Section II - Démission, radiation, exclusion

Article 11 - Démission

La démission est donnée par lettre ou tout autre support durable selon les modalités prévues à l'article L.221-10-3 du code de la mutualité et rappelées dans le règlement mutualiste ou dans le contrat collectif.

Les membres participants et les membres honoraires peuvent démissionner à chaque échéance annuelle en respectant le préavis prévu par leur contrat ou le règlement mutualiste. Pour les opérations et garanties identifiées par décret et rappelées dans le règlement mutualiste ou le contrat collectif, la démission peut également intervenir à tout moment en cours d'année, selon les modalités ci-dessus, à l'expiration d'un délai minimal de 12 mois à compter de la première souscription.

Article 12 - Radiation

Sont radiés, les membres participants et honoraires qui ne remplissent plus les conditions définies par les statuts pour être membres de Mutuelle Mip.

Sont en particulier radiés :

- les membres participants adhérant à Mutuelle Mip dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire ou à adhésion facultative lorsque ceux-ci ne sont pas renouvelés à l'échéance convenue ou sont résiliés pour quelque cause que ce soit ;
- les membres participants dont les garanties ont été résiliées en raison de l'absence de paiement des cotisations dues malgré l'envoi d'une mise en demeure, dans les conditions définies aux articles L.221-7 et L.221-8 et par le règlement mutualiste ;
- les membres honoraires qui n'ont pas acquitté leur cotisation ou contribution dans le délai d'un mois suivant l'échéance.

La radiation est précédée d'une mise en demeure

faite par lettre recommandée ou par voie électronique. Elle peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours.

Le Conseil d'Administration peut surseoir à l'application de cette mesure pour les membres participants et les membres honoraires qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur droit d'adhésion.

Article 13 - Exclusion

Indépendamment des dispositions prévues par les articles L.221-14 et L.221-15 du code de la mutualité, les membres qui auraient porté volontairement atteinte aux intérêts de Mutuelle Mip peuvent être exclus.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration. Elle prend effet dès sa notification à l'intéressé.

Les membres honoraires qui auront porté un préjudice matériel ou moral aux intérêts de Mutuelle Mip pourront eux-mêmes être exclus par décision du Conseil d'Administration.

Avant leur exclusion, ce dernier pourra convoquer les membres participants et honoraires intéressés afin d'entendre leurs observations. A défaut d'avoir répondu à la convocation, les membres participants et honoraires pourront être exclus par le Conseil d'Administration, sans autre formalité. Suite à cette audition, le Conseil d'Administration délibère et se prononce sur l'exclusion. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à compter de la date de notification.

Article 14 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion d'un membre ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf stipulations contraires prévues par le règlement mutualiste ou les contrats collectifs applicables, et sous réserve des dispositions de l'article L.221-17 du code de la mutualité.

La perte de la qualité de membre participant de Mutuelle Mip entraîne de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer quelque formalité que ce soit, la cessation tant à l'égard du membre participant que de ses ayants-droit, des garanties souscrites à titre individuel ou dans le cadre de contrats collectifs.

Aucune prestation ne peut être donc servie après la date d'effet de la démission, de la radiation ou de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des droits étaient antérieurement réunies, en cas de versement des cotisations et sans préjudice des stipulations des contrats collectifs, du règlement mutualiste ainsi que des dispositions légales en faveur des membres participants et de leurs ayants-droit.

TITRE II **ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

CHAPITRE 1^{er} **Assemblée Générale**

Section I - Composition et élections

Article 15 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de délégués représentant les membres participants et les membres honoraires tels que définis à l'article 8 des présents statuts et élus pour 4 ans selon les modalités définies à l'article 16, 17 et 18 des présents statuts.

Article 16 - Répartition des membres pour l'élection des délégués

Les délégués sont élus par des sections de vote établies en tenant compte des critères qui peuvent être combinés entre eux.

Les élections se situent dans le courant de l'année précédant le renouvellement du mandat. Les critères retenus sont les suivants :

- géographiques (régions),
- appartenance ou non à une branche professionnelle, ou à une entreprise ou groupe d'entreprise
- souscription au titre des opérations collectives ou des opérations individuelles,
- membre participant ou membre honoraire.

Article 17 - Répartition des membres participants dans les sections de vote

1. Les membres participants sont répartis (sauf exceptions évoquées aux 2 et 3 ci-après) au sein de l'une des 4 régions définies ci-après en fonction du lieu de leur résidence principale et de leur adhésion à Mutuelle Mip :

- au titre d'une branche professionnelle,
- ou dans le cadre d'opérations collectives d'entreprises (hors branches professionnelles et grandes entreprises)
- ou dans le cadre des opérations individuelles.

Les 4 régions dont les contours sont précisés par le Règlement électoral sont :

- Ile de France - Centre + Territoires ultramarins
- Normandie Nord-Est
- Grand Sud-Est
- Atlantique

Le nombre de délégués à élire varie selon les opérations dont relèvent les membres participants :

- pour les branches professionnelles, un délégué entre 1 et 750 membres participants et un délégué supplémentaire par tranche de 750,
- pour les opérations collectives (hors branches professionnelles et grandes entreprises) et pour les opérations individuelles, un délégué entre 1 et 1500 membres participants et un délégué supplémentaire par tranche de 1 500.

2. Les membres participants relevant du contrat collectif souscrit par l'OMPN-Prévoyance sont représentés par des délégués élus selon les modalités suivantes : 1 délégué par tranche de 40 000 membres participants.

3. Les membres participants relevant de contrat collectif souscrit par une entreprise ou un groupe d'entreprise de plus de 10 000 salariés peuvent constituer une section de vote et procèdent alors à l'élection d'un délégué par tranche entière de 2 700 membres participants. Chaque membre participant dispose d'une voix pour élire les délégués.

Le renouvellement de ces élections a lieu concomitamment à l'élection générale des délégués des autres sections de vote et selon les mêmes modalités telles que définies aux statuts.

Le mandat de ce(s) délégué(s) expire aux élections générales suivantes. Les délégués sont rééligibles.

Le total des délégués de cette section ne peut excéder le tiers des délégués de l'Assemblée Générale.

Article 18 - Répartition des membres honoraires dans les sections de vote

Les membres honoraires se constituent en trois sections de vote pour l'ensemble de Mutuelle Mip réparties comme suit :

- a) entreprise branches professionnelles
- b) entreprise hors branches professionnelles de moins de 10 000 participants
- c) entreprise ou groupe d'entreprises hors branches professionnelles de plus de 10 000 membres participants.

Sont électeurs les membres honoraires inscrits à Mutuelle Mip au 31 janvier précédant l'élection et non radiés à la date de l'élection.

Le nombre de délégués à élire dans chaque section de vote est de :

- 1 délégué entre 1 et 300 entreprises membres honoraires et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 300 entreprises membres honoraires, pour la section « branches professionnelles » ;
- 1 délégué entre 1 et 1000 entreprises membres honoraires et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 1000 entreprises membres honoraires, pour la section « hors branches professionnelles ».
- 1 délégué pour la section entreprise ou /et groupe d'entreprise de plus de 10 000 participants.

Article 19 - Conditions pour être éligible

Les candidats aux fonctions de délégué et suppléant doivent obligatoirement appartenir à Mutuelle Mip en tant que membres participants ou honoraires depuis le 31 janvier précédant l'élection, être à jour de leurs cotisations et être âgés d'au moins 16 ans au 1^{er} janvier qui suit l'élection, selon les dispositions de l'article L.114-2 du code de la mutualité.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas éligibles aux fonctions de délégué.

Article 20 - Élections des délégués

Membres participants et honoraires :

Les membres de chaque section de vote conformément à l'article 16 élisent parmi eux le ou les délégué(s) titulaire(s) et leurs suppléants de l'Assemblée Générale de Mutuelle Mip.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants, élus pour quatre ans, prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection et se termine à la prise d'effet du nouveau mandat à la fin de la quatrième année.

Les élections des délégués ont lieu par correspondance, ou voie électronique à bulletin secret à la majorité simple des voix. Les modalités

de l'élection sont définies dans un règlement électoral établi par la commission Statuts -Elections, désignée par le Conseil d'Administration.

Article 21- Résultats de l'élection

A nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus ancien membre de Mutuelle Mip ou, à ancienneté égale, au plus jeune des candidats.

Article 22 - Représentativité aux Assemblées Générales

Chaque délégué dispose lors des votes à l'Assemblée Générale, d'une voix.

Article 23 - Vacance ou carence en cours de mandat

En cas de vacance en cours de mandat d'un délégué titulaire ou suppléant par :

- décès,
- démission du délégué de ses fonctions représentatives,
- élection comme administrateur,
- radiation en tant que membre participant pour quelque cause que ce soit,

celui-ci perd son mandat à effet immédiat. Le cas échéant, le délégué titulaire est remplacé par son délégué suppléant.

Ce délégué suppléant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 24 - Empêchement

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par son délégué suppléant ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par un autre délégué muni d'un pouvoir signé par le titulaire.

Un délégué ne peut être porteur que de deux pouvoirs maximum.

Section II - Réunion de l'Assemblée Générale

Article 25 - Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins 1 (une) fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration

- Le(s) commissaire(s) aux comptes
- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant
- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution mentionnée à l'article L. 510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants
- Le(s) liquidateur(s).

A défaut, le Président du tribunal judiciaire, statuant en référé peut, à la demande de tout membre de Mutuelle M, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 26 - Communication des documents pour l'Assemblée Générale

La liste et les modalités de mise à disposition des documents dont les membres composant l'Assemblée Générale doivent disposer avant celle-ci sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Au moins quinze jours calendaires avant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fait communiquer aux délégués le texte des rapports fixés par la Loi et règlements en vigueur et des principaux projets qui sont portés à l'ordre du jour de l'assemblée par lettre ou par voie électronique.

Article 27- Modalités de convocation de l'Assemblée Générale

La convocation des assemblées générales est faite par lettre ou par voie électronique et dans les conditions et délais fixés par décret. En tout état de cause, l'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de sa réunion sur première convocation et quinze jours calendaires au moins sur deuxième convocation, en rappelant la date de la première Assemblée Générale n'ayant pu délibérer faute de quorum.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu, situé sur le territoire métropolitain, indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les délégués qui participent à l'Assemblée Générale par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les moyens techniques mis en œuvre transmettent la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée Générale peut être amenée à délibérer par vote électronique. Le Conseil d'Administration s'assure de la mise en œuvre du vote dans des conditions garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Article 28 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou les auteurs de la convocation mentionnés à l'article L.114-8 du code de la mutualité.

De même, le quart des délégués de Mutuelle Mip peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution. Leur demande est adressée au Président du Conseil d'Administration dix jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée, sous pli recommandé avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 29 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de Mutuelle Mip procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle statue sur :

- Les modifications des statuts ;
- Les activités exercées ;
- L'existence et le montant des droits d'adhésion ;
- Le montant du fonds d'établissement ;
- Les règles générales afférentes aux opérations individuelles et collectives que se doit de respecter le Conseil d'Administration pour l'établissement du règlement mutualiste et des contrats collectifs ;
- L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission

ou la dissolution de Mutuelle Mip, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou d'une union conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité ;

- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité ;
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L.212-7 du code de la mutualité ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du code de la mutualité ;
- Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du code de la mutualité.
- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale décide également :

- de la nomination des commissaires aux comptes ;
- de la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de Mutuelle Mip , prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
- des délégations de pouvoirs prévues aux présents statuts ;
- des apports faits aux mutuelles créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Article 30 - Feuille de présence, bureau de l'assemblée et procès-verbaux

A chaque Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence constatant les indications prescrites par la loi et règlements en vigueur. Cette feuille de présence est émargée par les délégués présents.

Les assemblées sont présidées par le Président du

Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet. En cas de convocation par une des personnes visées à l'article 25 des présents statuts, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président pris parmi les administrateurs de Mutuelle Mip. Le Président désigne deux scrutateurs acceptant cette fonction. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être membre de Mutuelle Mip.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres de son bureau.

Article 31- Quorum et vote

Le quorum est calculé sur la totalité des délégués élus composant l'Assemblée Générale.

Le vote s'exprime à main levée ou au scrutin secret. Toutefois, pour l'élection des administrateurs, le vote a lieu au scrutin secret.

I - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant du fonds d'établissement, les montants ou taux de cotisations, la délégation de pouvoir prévue aux présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, les règles générales afférentes aux opérations individuelles et collectives, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués élus composant l'Assemblée Générale.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués élus.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère

valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués convoqués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 32- Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à Mutuelle Mip et à ses membres (honoraires, participants, bénéficiaires) sous réserve de leur conformité à l'objet de Mutuelle Mip et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres dans les conditions éventuellement prévues au règlement mutualiste.

CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I - Composition et élections

Article 33 - Composition

Mutuelle Mip est administrée par un Conseil d'Administration composé de 27 administrateurs au maximum. L'Assemblée Générale précise en vue de l'élection des administrateurs le nombre exact d'administrateurs, lequel ne peut être inférieur à 10.

Les membres participants représentent au moins les deux tiers du Conseil d'Administration.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L.114-16-1 du code de la mutualité.

Les conditions dans lesquelles il est procédé à l'élection de ses membres sont définies dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Article 34 - Attributions des sièges

Les administrateurs représentent, soit les membres participants, soit les membres honoraires.

Les postes d'administrateurs représentant les membres participants et les membres honoraires sont pourvus sans distinction de régions.

Article 35 - Présentation des candidatures

Le Président du Conseil d'Administration organise un appel à candidature au poste d'administrateur selon le moyen de communication réglementaire qu'il juge nécessaire.

Chaque candidature est individuelle ; elle est accompagnée d'une note brève expliquant les raisons qui la justifient.

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège social de Mutuelle Mip par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique reçue trente jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Ces déclarations doivent comporter en sus l'ensemble des renseignements exigés par la loi et les règlements en vigueur.

Quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale qui doit procéder à l'élection d'administrateurs, le Conseil d'Administration détermine la répartition des sièges à pourvoir en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes et diffuse un appel de candidature.

Il établit préalablement deux listes de sièges à pourvoir : une pour les administrateurs représentant les membres honoraires et une pour les administrateurs représentant les membres participants.

Les candidatures aux postes d'administrateur représentant les membres honoraires sont transmises par les branches professionnelles à l'exception de celles concernant les membres honoraires non représentés par les branches professionnelles qui sont transmises à Mutuelle Mip sous couvert de leur direction.

Le Conseil d'Administration par l'intermédiaire de sa commission Statuts-Élections, ou le cas échéant le bureau, acte de la recevabilité réglementaire des candidatures.

Article 36 - Conditions d'éligibilité et limite d'âge

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les candidats doivent :

- être adhérents à Mutuelle Mip depuis au moins le 1er janvier de l'année de l'Assemblée Générale ;
- être à jour de leurs cotisations trois mois avant la date de l'élection ;
- être âgés de 18 ans révolus et de moins de 70 ans à la date de l'Assemblée Générale d'élection, pour le premier mandat d'administrateur ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Un salarié ou ancien salarié de Mutuelle Mip, ou de son UES (Unité Economique et Sociale) le cas échéant, ne peut être élu administrateur de celle-ci pendant une durée de trois-ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Le nombre d'administrateurs de plus de 70 ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total d'administrateurs composant le Conseil. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 37 - Modalités de l'élection et durée du mandat

Les candidatures soumises à l'Assemblée Générale sont présentées dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort en Conseil d'Administration. En sus des obligations légales et réglementaires, les candidatures feront mention des noms, prénoms, âge, raison sociale des employeurs, collègue, et pourront comporter 3 fonctions laissées à l'appréciation du candidat justifiant sa candidature. Le règlement intérieur définit les modalités de l'élection.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de 6 (six) ans, à bulletin secret par l'ensemble des délégués de l'Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours des votants. Un candidat peut retirer sa candidature et

éventuellement se désister pour un autre candidat avant l'ouverture du scrutin du premier ou du deuxième tour.

Son retrait doit être porté à la connaissance du Président soit par lettre ou par voie électronique s'il est absent des débats de l'Assemblée Générale, soit par démarche personnelle devant l'assemblée s'il est présent.

La durée de la fonction d'administrateur expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Les administrateurs élus en cours de mandat achèvent le mandat de l'administrateur qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leur fonction :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de Mutuelle Mip ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- Lorsqu'ils ne respectent plus les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul des mandats, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité ;
- En cas de révocation par l'Assemblée Générale ;
- En cas d'opposition de l'ACPR à la poursuite de leurs fonctions, en application des articles L.114-16 du code de la mutualité et L.612-23-1 du code monétaire et financier.

Article 38 - Renouvellement

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les 3 (trois) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 39 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou en cas d'opposition de l'ACPR à la poursuite de leurs fonctions, en application des articles L.114-16 du code de la mutualité et L.612-23-1 du code monétaire et financier ou toute autre cause d'un administrateur, le Conseil peut pourvoir provisoirement à la cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Si la cooptation faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale suivante, l'administrateur coopté cesse ses fonctions à l'issue de cette Assemblée Générale.

Les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs. A défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L.114-8 du code de la mutualité s'appliquent.

Section II – Réunions

Article 40 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins 3 (trois) fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Les réunions se tiennent au siège social de Mutuelle Mip. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu ou localité, situé sur le territoire métropolitain, indiqué dans la convocation.

Le Président, élu dans les conditions prévues à l'article 55 des présents statuts, peut décider de la tenue du Conseil d'Administration en visioconférence totalement ou partiellement.

Article 41 - Représentation du personnel au Conseil d'Administration

Deux représentants choisis au sein du personnel de Mutuelle Mip ou en cas de délégation de gestion à un

organisme contrôlé par Mutuelle Mip, au sein du personnel du délégataire, assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les conditions de candidature, d'éligibilité, d'élection, de vote et de durée du mandat sont les mêmes que celles de l'instance représentative du personnel (CSE).

Dans tous les cas, les représentants sont tenus à l'obligation de réserve sur les débats au sein du Conseil. Ils ne peuvent assister aux délibérations portant sur des questions d'ordre individuel ou collectif concernant le personnel de Mutuelle Mip.

Article 42 - Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les représentants du personnel visés à l'article 41 peuvent également assister selon les mêmes modalités au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors d'une séance suivante.

Section III - Attributions du Conseil d'Administration

Article 43 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- Détermine les orientations de Mutuelle Mip et veille à leur application ;
- Adopte le règlement mutualiste dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale et rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière;
- Détermine les montants ou taux de cotisation et les prestations des opérations collectives visées au III de l'article L.221-2 du code de la mutualité dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale et rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière ;
- Opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de Mutuelle Mip ;
- Propose aux administrateurs, notamment, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à la gestion ;
- Plus généralement, le Conseil d'Administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Chaque administrateur reçoit, en amont des réunions, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut créer une ou plusieurs commissions, dont le Dirigeant Opérationnel est membre, chargées de suivre les opérations générales ou particulières de Mutuelle Mip.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte :

- Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- De la liste des organismes avec lesquels Mutuelle Mip constitue un groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité ;
- De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du code de la mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque

administrateur ;

- De l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants ;
- De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de Mutuelle Mip ;
- Des transferts financiers entre Mutuelle Mip et un ou plusieurs autres organismes mutualistes.

Le Conseil d'Administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque Mutuelle Mip fait partie d'un groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité et qui a été désigné à cet effet, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du code de la mutualité.

Il établit également :

- tous les éléments d'informations, quantitatifs ou narratifs, définis par la réglementation et destinés à être communiqués, au public ou au superviseur ;
- un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale selon les dispositions de l'article L.114-17 du code de la mutualité.

Il entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il estime nécessaire, éventuellement à leur demande, et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés de Mutuelle Mip. Cette audition peut être déléguée à un des comités spécialisés prévus par les statuts.

Il organise le contrôle interne, notamment sur la gestion des placements de Mutuelle Mip.

Il approuve annuellement les lignes directrices de la politique de placement et se prononce sur la qualité des actifs, les opérations sur les instruments financiers à terme et le choix des intermédiaires financiers. Il arrête annuellement le rapport sur la politique de placements, intégré dans le rapport de solvabilité.

Le Conseil d'Administration adopte annuellement les budgets prévisionnels de Mutuelle Mip

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous actes et décisions qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 44 - Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions existantes ou créées à cet effet par le Conseil d'Administration et dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Le Dirigeant Opérationnel est membre de toutes les commissions sauf dispositions légales spécifiques.

Les délégations données par le Conseil d'Administration font l'objet d'une décision du Conseil d'Administration et sont annexées au procès-verbal de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un ou des salariés les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de Mutuelle Mip.

La désignation ou le renouvellement de représentants de Mutuelle Mip dans différents organismes –pour lesquels Mutuelle Mip est sollicitée– et la délégation qui en découle font l'objet d'une décision du Président de la section régionale et d'une validation par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où la fin du mandat extérieur serait postérieure à celle du mandat de Mutuelle Mip, la désignation court jusqu'à la fin du mandat extérieur.

Article 45 - Nomination d'un Dirigeant Opérationnel

Le Conseil d'Administration s'adjoit sous sa responsabilité, du personnel rétribué, notamment un Dirigeant Opérationnel, nommé et révoqué par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine ses conditions d'emploi. Le Dirigeant opérationnel assiste le secrétaire général et le trésorier général dans leurs missions respectives.

Il peut être assisté par du personnel rétribué qu'il recrute en accord avec le Président. Il a autorité sur l'ensemble de ce personnel dont il assure l'animation, la coordination et le contrôle.

Il s'assure, dans les agences régionales, en liaison avec les Présidents régionaux, de la bonne exécution des instructions émanant du Conseil d'Administration.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil et du bureau.

Il instruit les dossiers présentés au Conseil d'Administration ou à ses commissions spécialisées. Il effectue en outre à l'intention du Conseil d'Administration toutes études nécessaires :

- pour préparer les programmes d'action ou budgets et assurer le suivi de leur exécution,
- pour assurer le développement de Mutuelle Mip en fonction des besoins des adhérents et de l'environnement économique et social.

Article 46 - Délégations de pouvoirs au Dirigeant Opérationnel

Le Dirigeant Opérationnel peut se voir déléguer par le Président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié. En aucun cas le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

A l'égard des tiers, le Dirigeant Opérationnel sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, engage Mutuelle Mip même par les actes qui ne relèvent pas de son objet à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Section IV - Statut des administrateurs

Article 47 - Indemnités et remboursements de frais versés aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, l'Assemblée Générale peut décider d'allouer une indemnité au Président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

Les cas et conditions de cette indemnisation, notamment le seuil d'activité à partir duquel elle peut être allouée, sont définis par décret en Conseil d'État.

Mutuelle Mip rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, dans des limites fixées par décret, pour permettre aux administrateurs

salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et les charges y afférents. Une convention conclue entre Mutuelle Mip et l'employeur fixe les conditions de ce remboursement.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Mutuelle Mip rembourse également aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour, dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Les indemnités versées pour l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs ont le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Article 48 - Situation et comportements interdits

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par Mutuelle Mip, ou son UES (Unité Economique et Sociale) le cas échéant, ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité. Les administrateurs ne peuvent être salariés de Mutuelle Mip qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou Dirigeant Opérationnel. Il est également interdit à ces derniers de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 49 - Existence de conventions, obligation d'autorisation et conséquences

Toute convention intervenant entre Mutuelle Mip et l'un de ses administrateurs ou le Dirigeant Opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Dirigeant Opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec Mutuelle Mip par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre Mutuelle Mip et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de Mutuelle Mip est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Dirigeant Opérationnel, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou le Dirigeant Opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que Mutuelle Mip au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Les conventions doivent être réalisées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 50 - Autres interdictions

Il est interdit aux administrateurs et au Dirigeant Opérationnel de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de Mutuelle Mip ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de Dirigeant Opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par Mutuelle Mip à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas au Dirigeant Opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de Mutuelle Mip. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints et assimilés, ascendants et descendants des personnes mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

limites que celles fixées pour les administrateurs.

Article 51 - Responsabilité des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers Mutuelle Mip ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Article 52 - Obligations des administrateurs

Les administrateurs et le Dirigeant Opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président ou les dirigeants.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent Mutuelle Mip de toute modification à cet égard.

Les administrateurs et le Dirigeant Opérationnel sont tenus de faire connaître à Mutuelle Mip les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 53 - Membre d'honneur

Lorsqu'un administrateur a exercé trois mandats au moins, le Conseil d'Administration peut décider de lui attribuer le titre de Membre d'Honneur. Il peut être invité aux assemblées générales.

Article 54 - Mandataire mutualiste

Un ancien administrateur peut, en dehors de tout contrat de travail, apporter à Mutuelle Mip un concours personnel et bénévole. Le Conseil d'Administration décide de sa nomination.

Cette nomination peut aussi concerner un ancien délégué ou ancien salarié ou dirigeant salarié. Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites.

Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans les mêmes

CHAPITRE 3 PRÉSIDENT

Election, composition et réunions

Article 55 - Election du Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique.

Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu à bulletin secret pour une durée de trois ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours. L'élection a lieu au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration. Il est rééligible.

Article 56 - Vacance du Président

En cas de décès, de démission, d'opposition de l'ACPR suite à la poursuite de ses fonctions en application des articles L.114-16 du code de la mutualité et L.612-23-1 du code monétaire et financier ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le vice-Président venant dans l'ordre croissant du numéro d'ordre ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables également en cas d'absence, d'empêchement temporaire ou définitif du Président.

Les dispositions s'appliquent également au Dirigeant Opérationnel, ses fonctions étant dans ce cas remplies par un Dirigeant Opérationnel délégué désigné par le Président ou, le cas échéant, par le vice-Président venant dans l'ordre croissant du numéro d'ordre et approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 57 - Missions du Président

Le Président du Conseil d'Administration :

- Organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale ;
- Informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du

code de la mutualité ;

- Veille au bon fonctionnement des organes de Mutuelle Mip et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées ;
- Convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour ;
- Donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées ;
- Ordonne les dépenses ;
- Représente Mutuelle Mip en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre Mutuelle Mip dans les actions intentées contre elle.

Il pourra déléguer, au cas par cas, tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage Mutuelle Mip même par les actes qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Article 58 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut prévoir dans son Règlement intérieur la constitution d'un bureau pour assister le Président. Celui-ci s'il existe, est composé à minima d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier Général.

Le Conseil d'Administration peut révoquer chacun des membres du bureau à tout moment.

En cas de vacance au sein du bureau, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 59 - Commissions et comités

Le Conseil d'Administration constitue des commissions et comités spécialisés pour étudier les questions qui relèvent de leur compétence et préparer les décisions du Conseil. Les Présidents des commissions et comités sont désignés parmi les administrateurs.

Sont obligatoires et permanents, trois comités mis en place pour répondre aux obligations légales de fonctionnement.

- Comité des risques
- Comité d'audit
- Comité des placements

et trois commissions dédiées aux missions spécifiques de Mutuelle Mip.

- Commission des contrats et des engagements
- Commission Sociale
- Commission Statuts-élections.

Le Conseil peut désigner une personne qualifiée extérieure dans chacun des comités. Les titulaires des fonctions clefs concernés sont membres de droit des comités ad hoc.

L'organisation et le fonctionnement de ces instances sont régis par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Article 60 - Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du Président, au moins trois fois par an et plus selon ce qu'exige la bonne administration de Mutuelle Mip. Le Président, après avis majoritaire du bureau, peut décider de sa tenue en visioconférence totalement ou partiellement.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau, dont le Dirigeant Opérationnel, à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés physiquement ou par visioconférence. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de sa plus prochaine séance.

CHAPITRE 4

ORGANISATION TERRITORIALE DE MUTUELLE MIP

Article 61 - Organisation territoriale

Mutuelle Mip est organisée en régions selon un découpage territorial correspondant aux sections

géographiques. Chaque région regroupe l'ensemble des membres participants domiciliés sur son territoire. Elle est animée par une équipe constituée des délégués, administrateurs et anciens administrateurs domiciliés dans la région. Cette équipe est conduite par un Président désigné par le Conseil d'Administration.

- Les régions constituent un échelon intermédiaire permettant des relations de proximité entre les membres participants et Mutuelle Mip,
- Elles ont pour objectif de faciliter les remontées d'informations et d'assurer la liaison entre les délégués et le Conseil d'Administration.
- L'échelon régional a pour mission de développer et d'entretenir les liens avec les Unions départementales et régionales de la Fédération Nationale de la Mutualité Française et les autres organismes mutualistes à vocation médicale.

Article 62 - Président de Région

Le Conseil d'Administration nomme le Président de Région parmi les administrateurs ou, à défaut, les anciens administrateurs, ou à défaut, les délégués de la région. Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le Président de Région.

Sur proposition du Président de Région, le Conseil d'Administration peut nommer un Vice-Président parmi les administrateurs, anciens administrateurs ou les délégués de la Région pour l'assister et le représenter dans des instances ou des événements qui relèvent de son mandat.

Le Président de Région peut s'entourer, si nécessaire, d'un bureau composé d'administrateurs, anciens administrateurs, de délégués titulaires ou suppléants de la Région.

Le Président de Région, coordonne l'activité de la Région, et par délégation du Président de Mutuelle Mip, représente celle-ci auprès des autorités locales, et des instances mutualistes départementales ou régionales.

Le Président de Région participe à la préparation des Assemblées Générales lorsqu'elles se déroulent dans sa région.

Article 63 - Réunions régionales

Au moins deux fois par an, le Président de Région réunit les délégués, administrateurs et anciens administrateurs de la région en présence du

Président de Mutuelle Mip et/ou de son Dirigeant Opérationnel ou de leurs mandataires pour un échange approfondi sur la situation et le fonctionnement de Mutuelle Mip, l'examen des sujets d'actualité et des projets qui constituent un enjeu ainsi que les attentes et remontées d'informations en provenance des membres participants.

CHAPITRE 5 ORGANISATION FINANCIERE

Section I - Recettes et dépenses

Article 64 - Comptes annuels et exercice social

Mutuelle Mip tient une comptabilité régulière et conforme au plan comptable des mutuelles. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte le montant du fonds d'établissement, les réserves de toutes natures, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat ainsi que tous documents exigés par les lois et règlements en vigueur.

Article 65 - Fonds social

Un fonds social dont le plafond est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, est affecté à l'octroi :

- a) De secours exceptionnels réservés aux membres participants ainsi qu'à leurs ayants-droit bénéficiaires et ayants-droit affiliés adhérents de plus de deux ans à Mutuelle Mip, pour les adhérents individuels, ou sans condition d'ancienneté chez leur employeur ayant souscrit un contrat collectif auprès de Mutuelle Mip ;
- b) De subventions à des œuvres sociales dont les avantages sont prioritairement ouverts aux membres participants, ainsi qu'à leurs bénéficiaires et affiliés ;
- c) D'aides ou participations spécifiques aux prestations santé des personnes en situation de handicap ;
- d) De mesures d'exonération ou de diminution de cotisations des membres participants adhérents de plus de trois ans à Mutuelle Mip ;

- e) De secours ou prestations exceptionnelles, notamment en cas d'urgence ;
- f) De subventions à des organismes ou associations à vocation sanitaire et sociale ;
- g) D'actions de prévention.

La commission sociale propose les montants qui sont ratifiés par le Conseil d'Administration. En cas d'urgence, la commission peut en décider lors d'une réunion se tenant en visioconférence.

Article 66 - Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de Mutuelle Mip ou son délégataire dûment habilité, s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de Mutuelle Mip.

Article 67 - Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles ou d'unions définies par les articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité, Mutuelle Mip peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de Mutuelle Mip ou de l'union créée, à la condition que ces transferts ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité définies à l'article L.212-1 de ce code.

Elle peut en particulier effectuer des apports sous réserve que ceux-ci n'excèdent pas son patrimoine libre. Sa responsabilité est limitée au montant de cet apport.

Section II - Modes de placement et de retrait des fonds et règles de sécurité financière

Article 68 - Placements et retraits des fonds

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Article 69 - Marge de solvabilité

La marge de solvabilité dont doit disposer Mutuelle Mip est constituée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 70 - Système de garantie

Mutuelle Mip adhère au système fédéral de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).

Section III - Commissaires aux comptes

Article 71 - Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé dans le cadre de leurs attributions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application de l'article L.114-38 du code de la mutualité, et après avis, le cas échéant, de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire. Elle peut, le cas échéant, désigner un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions prévues par le code de commerce. Les commissaires aux comptes sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste officielle prévue à cet effet. Le Président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- Certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration ;
- Prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité ;
- Établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité ;
- Fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- Signale sans délai à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tous faits et décisions contraires aux dispositions légales et réglementaires applicables aux mutuelles et dont il a eu connaissance ;
- Porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce ;
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- Joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par Mutuelle Mip au bénéfice d'une mutuelle ou d'une

union relevant du livre III du code de la mutualité.

Article 72 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de Mutuelle Mip est fixé à la somme de 381.100 euros. Son montant pourra être augmenté, du montant des droits d'adhésion reçus et, selon les besoins, par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE III INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 73 - Étendue de l'information

Mutuelle Mip met à disposition de tous ses membres les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de Mutuelle Mip. La nature de ces documents ainsi que les conditions de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

En tout état de cause, toute personne qui souhaite être adhérente de Mutuelle Mip fait acte d'adhésion en fonction des modalités prévues aux présents statuts. De par la signature du bulletin d'adhésion, tout membre s'engage au paiement régulier de sa cotisation globale ainsi que des compléments de cotisations appliqués pour l'extension de la couverture familiale à ses bénéficiaires ou imposés par la législation et la réglementation.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts de Mutuelle Mip ainsi que des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste qui le concerne. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
- Des organismes auxquels Mutuelle Mip adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 74 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de Mutuelle Mip est

prononcée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'Assemblée Générale. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 75 - Fonds de développement et émission de titres

Mutuelle Mip peut créer un fonds de développement et procéder à l'émission de titres ou emprunts nécessaires à la constitution du fonds de garantie et de la marge de solvabilité prescrite par la loi et les règlements en vigueur.

Article 76 - Réassurance et coassurance

Mutuelle Mip peut librement accepter les engagements mentionnés dans son objet social en réassurance ou coassurance.

Mutuelle Mip peut également se réassurer ou se coassurer librement auprès d'entreprises régies ou non par le code de la mutualité. Elle pourra céder tout ou partie de son portefeuille en réassurance.

L'Assemblée Générale statuera sur les principes directeurs auxquels doivent obéir les opérations de réassurance.

Article 77 - Autorité de tutelle

Mutuelle Mip est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – 75009 PARIS.

.